

GE_GERICHTE ATAS/50/2020 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_50_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/50/2020 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/50/2020 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; Qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions (art. 61 let. b phr. 1 LPGA ; cf. aussi art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE – E 5 10]) ; Qu'à défaut, le tribunal doit impartir un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté (art. 61 let. b phr. 2 LPGA ; cf. aussi art. 89B al. 3 LPA) ;

A/4492/2019 - 3/4 - Que selon l'art. 25 al. 1 LPGA (par renvoi de l'art. 1A al. 2 let. c LPCC), les prestations indûment touchées doivent être restituées ; que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile ; Que selon l'art. 4 al. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la demande de remise doit être présentée par écrit ; qu'elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution ; Qu'en l'occurrence, la recourante fait valoir que le remboursement la placerait dans une situation financière difficile ; Qu'elle réclame ce faisant une remise de l'obligation de restituer ; Que la chambre de céans ne peut toutefois trancher cette question, dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une décision du SPC ; Qu'en conséquence, le recours sera déclaré irrecevable et transmis à l'intimé comme objet de sa compétence ; Qu'au surplus, si le recours devait être considéré comme étant dirigé contre le bien-fondé de la décision de restitution, il serait également irrecevable, faute de motivation suffisante, la recourante ne s'étant pas manifestée dans le délai qui lui a été accordé pour régulariser son écriture ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite. * * * * *

A/4492/2019 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.